

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL395

présenté par
Mme Guévenoux, rapporteure
à l'amendement n° CL|93 de M. Coquerel

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mentionnées aux articles 222-13, 227-15, et article 222-22 et suivants du code pénal, ne peuvent être mises »

les mots :

« ne peuvent être mis ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« présumées »

le mot :

« alléguées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement corrige une erreur de frappe et supprime la mention des articles du code pénal cités par l'amendement. Comme le dispositif de l'article 2 n'est pas de nature pénale, viser des « violences » apparaît à la fois suffisant et de nature à couvrir l'ensemble des actes susceptibles de recevoir cette qualification, sans préjudice du texte pénal.